

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-030895

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Saint-Laurent-des-Eaux
CS 60042
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

Orléans, le 14 mai 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux - INB n° 100
Lettre de suite de l'inspection du 9 avril 2025 sur le thème de «Maitrise des risques non radiologiques»

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0839 du 9 avril 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] D455622034767 Indice A- Etude de dangers conventionnels du CNPE de Saint- Laurent à l'état VD4 ;
[4] D5160PER9CTE0544-Indice 9 de décembre 2024 Consigne permanente 9 CTE – consigne de dépotage d'eau de javel et d'ammoniaque à la station de monochloramine ;
[5] Guide Omega 20 INERIS – Démarche d'évaluation des barrières humaines de sécurité.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 9 avril 2025 dans le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux sur le thème « maîtrise des risques non radiologiques ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait la maîtrise des risques non radiologiques par le CNPE de Saint-Laurent-des-eaux, en particulier, lors des dépotages de camion-citerne de substances dangereuses d'acide sulfurique de chlorure ferrique et de javel pouvant être à l'origine d'accident majeur sur le site. Pour cela, en complément du contrôle en salle, une mise en situation a eu lieu à la station de monochloramination pendant laquelle les opérateurs habituellement en charge des opérations de dépotage étaient invités à dérouler leur procédure devant les inspecteurs.

Les inspecteurs ont également réalisé un contrôle documentaire, par échantillonnage, de l'organisation de votre site pour contrôler certains équipements de la station de monochloramination et de la station de déminéralisation :

- les réservoirs de javel qui sont EIPr (Eléments Importants pour la protection des intérêts -risques non radiologiques) à la station de monochloramination (CTE) ;
- les réservoirs d'acide sulfurique à la station de déminéralisation ;
- le dispositif d'arrêt de dépotage sur atteinte du niveau haut du réservoir de javel de la station de monochloramination.

Il ressort de ces contrôles, que malgré un travail significatif mené par votre site, dans le cadre de son processus élémentaire « risques conventionnels », la prise en main opérationnelle de l'étude de dangers conventionnels (EDDc) [3] est largement perfectible. Il convient d'améliorer votre organisation pour mieux détecter et corriger les écarts à l'EDDc [3], document support à votre démonstration de sûreté.

En effet, lors de cette inspection, les inspecteurs ont mis en évidence la non réalisation d'une mesure de maîtrise des risques (MMR) valorisée dans votre EDDc [3]. Si cet écart, qui dure vraisemblablement depuis près de deux ans, a fait l'objet d'une correction réactive suite à l'inspection, il n'avait pas été détecté par votre organisation. Cela nécessite une analyse afin d'éviter la réitération d'un tel écart. Je vous demande de mener cette analyse dans le cadre de la déclaration d'un événement significatif au titre de l'article 2.6.4 de l'arrêté [2] et ce, dans les meilleurs délais.

Également, cette inspection met en évidence un manque de clarté dans la définition des MMR de l'EDDc [3] et des AIP (activité importante pour la protection des intérêts) qui en découlent. La correspondance entre la réalisation des tâches sur le terrain et la manière dont ces activités sont décrites dans l'EDDc n'est pas explicite. Cela interroge sur la robustesse de la démonstration fournie dans l'EDDc. Aussi, je vous demande d'apporter un plus grand niveau de détail dans la description des MMR et de compléter la justification de leur efficacité et de leur niveau de confiance, cela en tenant compte, de manière précise, des pratiques de votre site. Je vous invite, en particulier, si le niveau de réduction de risque affiché dans l'EDDc s'avérait insuffisant lors de cette nouvelle analyse, à me communiquer un plan d'action pour améliorer la réduction du risque, en ajoutant éventuellement des MMR techniques.

En l'absence de dispositifs fixes ou mobiles de détection de chlore sur les installations, les inspecteurs interrogent la capacité de votre site à détecter rapidement la survenue des accidents majeurs identifiés dans votre EDDc et vous demande de mener une réflexion plus approfondie à ce sujet.

Si l'inspection ne met pas en évidence de remarque sur le contrôle des réservoirs de javel de la station de monochloramination, des éclaircissements restent à fournir s'agissant des contrôles des réservoirs d'acide à la station de déminéralisation ainsi que sur la complétude du contrôle du dispositif d'arrêt de dépotage sur atteinte du niveau haut du réservoir de javel de la station de monochloramination.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

SO

80

II. AUTRES DEMANDES

Mesures de maitrise des risques

L'article 2.6.2 de l'arrêté [2] impose que « l'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
- (.../...) ».

Par ailleurs, l'article 2.6.4 du même arrêté précise que « I. L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :

- la caractérisation de l'événement significatif ;
- la description de l'événement et sa chronologie ;
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.

(.../...) ».

Dans le cadre du quatrième réexamen périodique du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux, et en application de l'article R. 593-109 du code de l'environnement [1], vous avez transmis les éléments non radiologiques de votre démonstration de sûreté présentés dans un document appelé « Etude de dangers conventionnels (EDDc) » [3] datant de 2022.

Ce document identifie le risque de survenue d'un accident majeur de dégagement toxique faisant suite à une erreur de dépotage. Pour maîtriser ce risque, votre démonstration de sûreté valorise plusieurs mesures de maîtrise des risques organisationnelles. Trois d'entre elles concernent un scénario de mélange incompatible inter-installations, elles sont numérotées : MMR1-2AG ; MMR2-2AG et MMR3-2AG.

La **MMR2-2AG** « *Contrôler physiquement le produit livré* », est présentée dans le tableau 41 du document [3] a pour fonction de sécurité : « *contrôler la nature des produits en testant les propriétés physico-chimiques d'un échantillon prélevé pour l'installation CTE et la station de déminéralisation et de contrôler la fiche produit du transporteur pour la STEP* ». Cette MMR n'est pas directement identifiée comme une AIP mais son contenu fait partie des points de contrôle à vérifier dans la MMR3-2AG.

Lors de la mise en situation de dépotage de javel réalisé à la station de monochloramination, les opérateurs ont, conformément à la consigne en vigueur [4], indiqué qu'ils devaient vérifier les papiers du transporteur et réaliser un contrôle physique du produit uniquement si le certificat présentant l'analyse de la concentration par le transporteur n'était pas disponible. C'est en effet ce que la consigne [4] préconise (*partie opération préliminaire et annexe 1*). Lors du contrôle des documents renseignés pour des dépotages antérieurs à décembre 2024, réalisé selon les préconisations de la version précédente de la consigne CTE (datant de mars 2023), les inspecteurs ont pu constater que les exigences relatives au contrôle physique du produit étaient les mêmes que dans la consigne applicable actuellement [4].

Par ailleurs, l'examen documentaire montre que lors du dépotage du 4 avril 2025, l'analyse du produit n'a pas été réalisée alors que c'est la fonction de sécurité de la MMR2-2AG.

La non réalisation de l'analyse des produits constitue un écart au sens de l'arrêté [2] qui n'a pas été détecté par vos services alors même que, selon vos représentants, une vérification de ces AIP, avaient été réalisée en 2024.

Par ailleurs, vos représentants ont indiqué, qu'il avait été décidé de ne plus réaliser ces contrôles sur le produit en raison d'une fuite sur la vanne permettant de réaliser l'échantillonnage préalable au contrôle. Vos représentants n'ont pas pu fournir la date à partir de laquelle cette vanne a été rendue indisponible. On peut néanmoins constater que la consigne CTE à l'indice 8, datant de mars 2023 ne prévoyait déjà pas ce contrôle, ce qui laisserait penser que cette vanne serait indisponible depuis au moins mars 2023. Cette vanne aurait été changée le 10 février 2025, sans qu'une mise à jour de la consigne n'ait eu lieu.

A l'issue de l'inspection, vos représentants ont transmis une mise à jour de la consigne CTE (indice 10), demandant : « *La vérification du titre de l'eau de Javel livrée est réalisé avant chaque dépotage (voir annexe 1) par une analyse manuelle.* »

L'ASNR considère que cette situation, bien que corrigée réactivement, doit être analysée en profondeur car relevant d'un événement significatif.

Demande II.1 : analyser la situation constatée par les inspecteurs au titre des articles 2.6.2 et 2.6.4 supra et relatif à l'écart consistant à ne pas réaliser la fonction de sécurité de la MMR2-2AG décrite dans le document [3]. Le cas échéant, vous veillerez à ce que le CRESE qui sera associé à cet événement aborde notamment :

- **les raisons pour lesquelles cet écart n'a pas été détecté par votre organisation, aussi bien dans le cadre du suivi du processus élémentaires « risques conventionnels » que des vérifications requises par l'article 2.5.4 de l'arrêté [2] ;**
- **les raisons pour lesquelles il a été privilégié de pérenniser dans une consigne une situation dégradée plutôt que de prévoir le remplacement ou la réparation de la vanne d'échantillonnage.**

Vous me communiquerez un plan d'action pour prévenir ce type d'écart.

La **MMR1-2AG** « *Escorter le camion-citerne depuis l'entrée du CNPE jusqu'à l'aire de dépotage sur laquelle la livraison est retenue* » est décrite au tableau 40 de l'EDDc [3]. Sa fonction de sécurité est « *d'escorter le camion jusqu'à l'aire de dépotage où il est attendu afin d'éviter une confusion d'aire de dépotage par le livreur* ».

Lors de la mise en situation, vos représentants ont expliqué les différentes opérations de contrôle préalables à l'arrivée d'un camion-citerne sur le site. Ces opérations, réalisées par plusieurs services permettent de répondre à différentes exigences. Ils ont notamment expliqué comment la livraison d'un camion-citerne était anticipée afin de préparer les accès du site, que le camion-citerne à son arrivée faisait l'objet de vérification par rapport à la réglementation relative au transport de matière dangereuses et qu'un prestataire a, parmi ses missions, la réalisation de l'accompagnement sur le site de certains camions-citernes, dont ceux de javel se rendant à la station de monochloramination.

Un opérateur, relevant du service ECE, service responsable du dépotage, a lui la charge de réceptionner le camion-citerne, la plupart du temps juste avant son arrivée à la station de monochloramination, mais peut également, dans certains cas, le réceptionner à l'accueil. La responsabilité de l'escorte du camion est donc susceptible, dans les faits, d'être partagée par deux services alors que l'AIP n'est définie que pour le service ECE.

Cette MMR est identifiée comme AIP et la situation constatée apparaît cohérente avec la note « Déclinaison dans le service ECE des AIP et des exigences définies associées » puisque l'exigence définie associée à l'AIP est « *S'assurer physiquement que le camion se positionne sur l'aire de dépotage sur laquelle la livraison est attendue.* ». Si dans les faits le camion semble bien être escorté depuis l'accueil jusqu'à l'aire de dépotage, la définition de l'AIP diffère de la fonction de sécurité de la MMR1-2AG.

La **MMR3-2AG** « *Contrôler la réalisation des actions de prévention préalables au dépotage afin d'autoriser le dépotage* » est décrite dans le tableau 42 de l'EDDc [3]. Elle a pour fonction de sécurité « *réaliser un contrôle indépendant, par une tierce personne, des différents résultats des actions de prévention effectuées en préalable*

avant d'autoriser le dépotage ». Il est précisé dans ce même tableau qu'elle est réalisée par un opérateur différent de celui réalisant les MMR1 – 2AG et MMR2- 2AG. Cette MMR est également identifiée comme AIP avec trois exigences définies associées : « *ED 1 : S'assurer que le produit reçu est conforme au produit attendu via un contrôle* » ; « *ED 2 : S'assurer que le flexible qui est raccordé à la bouche de connexion correspond au produit à dépoter* » et « *ED 3 : S'assurer que le flexible est correctement raccordé entre la capacité à dépoter et la bouche de connexion, et que la capacité à dépoter est immobilisée.* ».

Pour les dépotages réalisés à la station de monochloramination, la consigne CTE [4] ne fait pas apparaître l'ensemble des exigences définies pour l'AIP. La procédure mise à jour transmise après l'inspection ne reprend pas l'exigence « ED 2. ».

Pour les dépotages réalisés à la station de déminéralisation, le contrôle réalisé par sondage montre que la MMR3-2AG peut être réalisé par la même personne que la MMR1-AG ce qui ne permet pas d'assurer l'indépendance des MMR entre elles.

Demande II.2 : réévaluer les justifications relatives aux MMR organisationnelles valorisées dans l'EDDc pour prévenir les mélanges incompatibles, en tenant compte des pratiques effectives du site et proposer le cas échéant des améliorations de nature à réduire le risque en proposant des MMR techniques.

En particulier, préciser et justifier pour chaque MMR au regard du guide Omega 20 [5] :

- Les tâches à réaliser et les situations de travail envisagées (cf. « *paragraphe 4.1- Analyse préalable : décomposition fonctionnelle et collecte des données utiles pour l'évaluation des barrières humaines de sécurité* » du guide [5]) ;
- Son indépendance vis-à-vis de la séquence accidentelle qu'elle vise à prévenir et vis-à-vis des autres MMR valorisées. En particulier, la tâche de sécurité doit être réalisée par une personne différente de celle qui a réalisé l'action d'exploitation ou dans une séquence de travail différente de l'action d'exploitation. J'attire votre attention sur le fait que l'escorte du camion (MMR1-2AG) telle qu'actuellement décrite dans l'EDDc [3] ne s'inscrit pas dans une séquence de travail différente de l'opération de dépotage sur l'aire de dépotage. Si elle est réalisée par une personne réalisant déjà une autre MMR, elle ne répond donc pas au principe d'indépendance, il convient donc de préciser pour chaque MMR les opérateurs affectés à chaque tâche ;
- Son efficacité vis-à-vis de la séquence accidentelle qu'elle vise à prévenir.

Vérifier que les libellés choisis pour chacune des MMR corresponde à la réalité opérationnelle et sont cohérents avec la définition des AIP associées et avec leurs exigences définies, le cas échéant proposer les modifications nécessaires.

Demande II.3 : vous assurer, que la définition des AIP permettent de répondre avec exactitude aux exigences portées par chacune des MMR, notamment en termes d'efficacité. En particulier, vérifier que les exigences définies des AIP permettent de répondre à la fonction de sécurité de la MMR et de garantir l'indépendance des MMR entre elles, le cas échéant proposer les modifications nécessaires.

Processus élémentaire, contrôle des hypothèses structurantes de votre EDDc

L'article R.593-18 du code de l'environnement dispose que « (...) II.- Cette version préliminaire [ndr : du rapport de sûreté] expose, notamment, les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, qu'il soit ou non de nature radiologique. (...) ». L'étude de dangers conventionnels (EDDc) du CNPE constitue l'évaluation de la maîtrise des risques non radiologiques et faiblement radiologiques vis-à-vis des intérêts à protéger. L'ASN a demandé, en 2019 à l'ensemble des CNPE de définir et de mettre en place un processus permettant de garantir la prise en compte effective du contenu des études de dangers « *conventionnels* » dans les installations ayant notamment pour objectif d'assurer le suivi sur le terrain des potentiels de dangers, des différentes hypothèses

utilisées dans les études, des barrières de prévention et protection valorisées dans l'EDDc ainsi que des exigences qui y sont associées.

En lien avec le suivi de cette demande, les inspecteurs ont consulté la présentation de la revue du processus élémentaire « Agression- risques conventionnels » du 9 juillet 2024 qui analyse l'état de la maîtrise de la thématique sur votre site au niveau « bon ».

Si les inspecteurs ont pu noter positivement l'achèvement de l'action relative à l'identification de l'impact des modifications locales sur l'EDDc, un ensemble d'éléments ressortant de cet échange tend à indiquer que le processus tel que décrit dans cette revue ne permet pas de répondre entièrement à la demande de 2019 :

- la revue de processus fait apparaître un suivi des écarts sur les matériels (indiquant qu'il n'y a pas de PA ou de DT en cours sur des EIPr) en revanche, elle ne fait pas apparaître de suivi des écarts relatifs aux AIP correspondant aux mesures de maîtrises des risques de l'EDDc ;
- Votre site n'a pas encore décliné de contrôle de terrain sur la base du document listant les « hypothèses structurantes » de votre EDDc [3] et qui vous a été transmis par vos services centraux. Les inspecteurs ont bien noté qu'une réflexion était en cours à ce sujet au sein du CNPE ;
- Vous avez réalisé 36 dépotages à la station de monochloramination au lieu des 32 considérés dans l'étude de dangers. Le nombre de dépotages est une hypothèse importante de l'étude de dangers dans la mesure où elle vient contribuer à l'évaluation de la probabilité de l'accident majeur de mélange incompatible. L'impact de cet écart sur les conclusions de l'EDDc n'est pas analysé dans le cadre du processus élémentaire.

Si la revue identifie bien comme point de fragilité « *Garantir le respect des hypothèses structurantes de l'EDDc* », aucune action n'est identifiée explicitement dans le document en lien avec ce point de fragilité.

Demande II.4 : améliorer le suivi de la thématique « risques conventionnels » de manière à pouvoir identifier et corriger les écarts entre l'EDDc [3] et la réalité opérationnelle.

Mettre notamment en œuvre des contrôles de terrain sur les MMR retenues et les hypothèses structurantes de l'EDDc.

Mise à jour de l'EDDc

La réponse à la demande II.2 pourra conduire à des modifications de l'EDDc [3].

Demande II.5 : prévoir l'intégration de ces éléments à une échéance adaptée aux enjeux de protection des tiers notamment. Cette échéance ne pourra dépasser, en tout état de cause, la prochaine mise à jour de l'EDDc. Un calendrier d'intégration desdits éléments sera proposé à l'ASNR.

Vos représentants ont indiqué que dans le cadre de la recherche de réduction des potentiels de dangers, la STEP n'était plus approvisionnée en camion-citerne pour le chlorure ferrique et que le réservoir associé a été supprimé.

Dans l'EDDc [3] il est effectivement indiqué : « *L'installation comporte une bache de volume 1 m³ dédiés au stockage de chlorure ferrique l'approvisionnement s'effectue par camion-citerne de 10 m³. La station d'épuration fait l'objet d'une rénovation afin de moderniser les installations et de modifier notamment l'approvisionnement en chlorure ferrique. La bache fixe de chlorure ferrique sera remplacée par une livraison de chlorure ferrique en GRV (Grand Récipient pour Vrac) connecté directement au process de traitement. Cette modification permettra de supprimer l'activité de dépotage de chlorure ferrique à la station d'épuration. Ces modifications sont prévues d'être finalisées pour fin 2022. Afin de garantir le caractère enveloppe de l'étude, la présence d'une bache fixe de chlorure ferrique est considérée dans l'analyse des risques.* »

Demande II.6 : préciser l'impact de cette modification sur les conclusions de l'EDDc. Prévoir l'intégration de ces éléments dans la prochaine mise à jour de l'EDDc visée à la demande II.5.

Les inspecteurs ont noté positivement l'intégration dans la consigne CTE [4] des rempotages à la station de monochloramine ainsi que l'emploi potentiel de GRV à la CTE en cas de besoin de réaliser une chloration massive. Cependant ces opérations ne sont pas prises en compte dans l'analyse des risques menée dans l'EDDc [3].

Demande II.7 : analyser l'impact de ces opérations d'empotage ou d'emploi de GRV sur les conclusions de l'EDDc. Prévoir l'intégration de ces éléments dans la prochaine mise à jour de l'EDDc visée à la demande II.5.

Contrôle et entretien des réservoirs d'acide sulfurique de la station de déminéralisation

Vos représentants ont indiqué que les réservoirs d'acide sulfurique de la station de déminéralisation devaient, selon votre référentiel interne, faire l'objet d'une visite externe tous les 4 cycles et d'une visite interne tous les 10 cycles. L'examen documentaire des contrôles réalisés sur ces réservoirs a montré que des contrôles avaient eu lieu en 2024 et en 2023 sans qu'il ne ressorte clairement s'il s'agissait de contrôles réalisés à titre du contrôle interne ou externe.

Les contrôles de 2023 et 2024 révèlent des pertes d'épaisseurs restant, selon votre analyse, en dessous d'un seuil de caractérisation (*que vous avez déterminé à partir des caractéristiques du réservoir*). Ces réservoirs sont donc soumis à un renforcement de la fréquence des contrôles d'épaisseur sans autre action tant que le seuil de caractérisation n'est pas franchi.

Demande II.8 : précisez la nature exacte des contrôles prévus par votre référentiel dans le cadre des visites internes et externes des réservoirs d'acide de la station de déminéralisation. Transmettre les résultats des prochains contrôles d'épaisseurs réalisés sur les réservoirs d'acide sulfurique de la station de déminéralisation.

Contrôle et entretien de l'asservissement « arrêt du dépotage » de la station de monochloramination

A la station de monochloramination, et en prévention du risque de débordement des réservoirs de javel, un système automatique permet l'arrêt des pompes de dépotage si le capteur de niveau « haut » du réservoir de javel est atteint. Les inspecteurs ont vérifié par sondage les contrôles réalisés sur ces équipements. Il ressort du contrôle documentaire et des échanges avec vos représentants que les procédures de test ne prévoient pas, le contrôle complet de l'automatisme car il n'est pas vérifié l'arrêt effectif des pompes lors de l'atteinte du niveau « haut ».

Demande II.9 : s'assurer que l'intégralité de la chaîne de mise en sécurité du dépotage à la station de monochloramination depuis le capteur de niveau des réservoirs de javel jusqu'à l'arrêt effectif des pompes soit réalisée.

Détection des dispersions toxiques à la station de monochloramination

Selon votre EDDc [3], la perte de confinement de l'ammoniac ou encore des mélanges incompatibles lors d'un dépotage peuvent conduire à la dispersion d'ammoniac ou de chlore.

La station de monochloramination est équipée de détecteur d'ammoniac au niveau des réservoirs de stockage à l'extérieur et à l'intérieur du local mais ne dispose pas d'un tel détecteur au niveau de l'aire de dépotage.

La station n'est pas équipée de détecteur de chlore, alors que la dispersion de cette substance suite à un mélange incompatible conduit à un scénario majeur. Il n'y a donc pas de dispositifs permettant la détection de la survenue d'un mélange incompatible.

Demande II.10 : justifier l'absence de détecteur d'ammoniac au niveau de l'aire de dépotage de la station de monochloramination.

Le cas échéant mettre en place un tel détecteur.

Demande II.11 : mettre en œuvre un dispositif technique permettant de détecter la survenue d'un mélange incompatible à la station de monochloramination.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : l'analyse de risque (ADR) préalable au dépotage de javel n'identifie pas le risque de mélange incompatible. Il vous appartient de prendre en compte ce risque dans les documents opérationnels.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, à l'exception des demandes I.1, I.2 et I.3 pour lesquelles le délai plus court a été fixé, **et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Christian RON